

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne),

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian COURBATÈRE, Président du « Tour du Limousin Organisation » à l'occasion de la course cycliste -1^{ère} étape « Tour du Limousin » devant passer sur notre commune le 18 août prochain ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participant, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Tour du Limousin », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le mardi 18 août 2026, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la course, de 12h45 à 13h30 sur les voies communales désignées ci-dessous :

- Rue de la Colline (RD49)
- Rue du Lieutenant Lacoste (de l'intersection avec la rue de la Colline jusqu'au rond point du Stade)
- Rue des Champorées – Beissat (VC1)
- RD 675 (de l'intersection avec la rue de Beissat jusqu'au pont de la Gartempe en direction du Dorat)

Article 2 – Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4 – Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5 – La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la gendarmerie de BELLAC,
- au Centre de Secours de BELLAC,
- au SAMU,
- Conseil Départemental,
- Monsieur Christophe GIBEAU, délégué sécurité – Tour du Limousin Organisation

Fait à PEYRAT DE BELLAC

Le 25 juillet 2026

Mme le Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

